

DEPARTEMENT DE LA CHARENTE

**Commune de Segonzac
En agglomération**

Sens prioritaire

Route départementale D95 du PR 12+0774 au PR 12+0782

ARRÊTÉ PERMANENT n° 2025_00166_P

le Maire de Segonzac,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

Vu le Code de la route et notamment les articles L. 411-3, R. 110-1 à 3, R. 411-2, R. 411-8 et R. 411-25 et suivants

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Considérant l'aménagement d'une écluse réalisée en vue d'assurer la sécurité de toutes les catégories d'usagers

Considérant que de ce fait l'étroitesse de la chaussée sur la route départementale D95 du PR 12+0774 au PR 12+0782, ne permet pas le croisement de véhicules, il y a lieu d'instaurer un sens prioritaire.

ARRÊTE

Article 1

La circulation de tous les véhicules sur la route départementale D95 du PR 12+0774 au PR 12+0782 est réglementée comme suit :

Les conducteurs venant de la route départementale D736 et se dirigeant vers la route départementale D49 devront céder la priorité aux véhicules circulant dans le sens opposé.

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la commune.

Article 3

Les dispositions définies au présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 4

Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac, 86000 Poitiers), dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours contentieux peut également être adressé via l'application internet Télérecours citoyens, à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Article 6

le Président du Conseil départemental,
le Chef de l'agence départementale de l'aménagement de Jarnac,
le Maire de Segonzac,
le Commandant du groupement de gendarmerie de la Charente,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera
publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Segonzac, le 15/07/2025

le Maire de Segonzac

